ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE
RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

Sur la Voie Communale n° 8
« La Boutanderie »
Du 1er septembre 2022 au 31 août 2023
Commune de CHOUDAY
N° 2022_09

Le Maire de la commune de CHOUDAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts en date du 23 mai 2018,

Vu la demande présentée le 28 juin 2022 par le *SDEI* demeurant 2, Centre Colbert, Bâtiment G, Rue des Cigarières – 36 000 Châteauroux,

ARRETE

Article 1er – Objet

Le SDEI, occupant de droit, veut créer un réseau électrique le long de la VC n° 8, au lieu-dit « *La Boutanderie* », sur le territoire de la commune de CHOUDAY.

Article 2 – Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et le règlement de voirie.

- Les conditions suivantes :
    - Le réseau sera implanté le long de la VC n° 8, sous accotement et sous chaussée,

Article 3 – Amiante

Le SDEI, en sa qualité de donneur d'ordre, est soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 4 – Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, minimum deux semaines avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5 – Modalités d'entretien et d'exploitation

Le SDEI devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 – Redevance

L'occupant devra verser à la Commune de CHOUDAY, une redevance annuelle dont le montant est fixé conformément à la délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers

Le présent accord est délivré sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

Le présent accord sera périmé si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

Article 9 – Diffusion

- Le Maire de Chouday,
- Le SDEI demeurant 2, Centre Colbert, Bâtiment G, Rue des Cigarières – 36 000 Châteauroux,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.
Ampliation du présent arrêté est adressée à la Communauté de Communes Champagne Boischauts.

A Chouday, le 12 août 2022

Le Maire,
Carole BRANCHEREAU

Certifié exécutoire,
Publié, affiché ou notifié
Le 12 août 2022

Le Maire,
Carole Branchereau

MAIRIE de CHOUDAY (INDRE)

MAIRIE de CHOUDAY (INDRE)